

**DIR FIN CDE PUB/DC-2024-147
DECISION DU MAIRE**

Objet : Demande de subvention auprès de la région Île-de-France au titre du Contrat d'Aménagement Régional (CAR) 2024 pour la création d'un pôle de services au public aux merisiers (Nexity ERP 1) et d'une épicerie sociale solidaire et création d'un accueil de jour.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 2 ;

Vu le règlement relatif au contrat d'aménagement régional modifié par la délibération n° CR 2021-050 du 21 juillet 2021 de la Région Ile-de-France ;

Considérant que la ville peut percevoir, tant en fonctionnement qu'en investissement, des subventions de l'État, de la région et du département, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale conformément au code des collectivités territoriales ;

Considérant l'engagement de la ville de Trappes à renforcer l'accès aux services publics et à l'aide alimentaire pour soutenir les familles en difficulté et promouvoir la solidarité locale ;

Considérant la volonté de la ville de Trappes de développer un pôle de services au public des Merisiers et une épicerie sociale solidaire répondant aux besoins essentiels des citoyens et respectant les normes environnementales actuelles ;

Considérant le soutien prioritaire de la région Île-de-France pour les initiatives à impact social et écologique dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional ;

DECIDE

Article 1 : De déposer une demande de subvention d'un montant total de 1 000 000 euros auprès de la région Île-de-France, au titre du Contrat d'Aménagement Régional (CAR) 2024, répartie comme suit :

- **675 000 euros** pour le pôle de services au public des Merisiers (Nexity ERP 1).
- **325 000 euros** pour l'épicerie sociale solidaire et sociale et création d'un accueil de jour.

Article 2 : De préciser que le plan de financement prévisionnel pour ces projets est le suivant :

Plan de financement de l'opération "Pôle de services au public des Merisiers"					
DEPENSES	Montant € HT	Part en %	RECETTES	Montant € HT	Part en %
Etudes (non éligibles)	22 500,00	1,50%	Région - CAR	675 000,00 €	45,04%
Aquisition (non éligibles)	768 000,00	51,24%	Etat - DSIL (acquis)	213 759,00 €	14,26%
Travaux	708 333,33	47,26%	Commune	610 074,33 €	40,70%
TOTAL	1 498 833,33	100,00%	TOTAL	1 498 833,33 €	100,00%

Plan de financement de l'opération "Epicerie sociale solidaire"					
DEPENSES	Montant € HT	Part en %	RECETTES	Montant € HT	Part en %
Etudes (non éligibles)	173 322,00	11,03%	Région - CAR	325 000,00 €	20,68%
Travaux	1 398 235,00	88,97%	Etat - DSIL (acquis)	150 000,00 €	9,54%
			DPV (acquis)	325 000,00 €	20,68%
			Commune	771 557,00 €	49,10%
TOTAL	1 571 557,00	100,00%	TOTAL	1 571 557,00 €	50,90%

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

Article 4 : De dire que les recettes seront inscrites au budget de la ville, chapitre 13.

Article 5 : De s'engager :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- sur le plan de financement annexé ;
- sur une participation minimale du maître d'ouvrage public pour chaque opération selon les dispositions légales en vigueur ;
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la commission permanente du conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la commission permanente du conseil régional ;
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat ;
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la commission permanente du conseil régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération ;
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, le 7 NOV. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

